

ASSOCIATION LES ESCALES LYRIQUES

Statuts modifiés suite à l'AGE du 14 août 2025

Article 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour titre: **LES ESCALES LYRIQUES**.

Article 2 -Objet

Cette Association a pour but de favoriser le développement de la pratique du chant et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Siège Social

Son siège social est: 35 Route du Sémaphore 85350 ILE D'YEU. Il pourra être transféré pour les besoins de l'Association par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une adhésion annuelle supérieure d'au moins cinquante pour cent à celle des autres membres.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services éminents à l'Association et qui sont désignés comme tels par le conseil d'administration; ils sont dispensés de cotisation mais conservent une voix consultative.

Article 6 - Admission et Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par:

~ le non-renouvellement de la cotisation annuelle,

~ la démission,

~ le décès,

~ la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

~ du montant des adhésions,

~ des frais de participation aux activités proposées,

~ des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. A ce titre, le Président est expressément autorisé à signer l'ensemble des documents relatifs à ces subventions.

- ~ des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'Association,
- ~ du produit des activités et manifestations, ainsi que celui de toute autre activité que mène l'Association pour la poursuite de son objet,
- ~ de toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 - Conseil d'Administration (Bureau)

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, et rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent être majeurs au jour de l'élection et être à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 10 - Rémunérations

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, soit par e-mail, soit par courrier postal, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les questions du jour et sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et/ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsqu'une modification statutaire ou tout autre événement majeur pour la vie de l'Association doit intervenir, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités de convocation, de délibération et de décision prévues par l'article 11. La majorité requise pour toute décision sera alors de 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 - Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Les convocations, appels aux membres et informations seront dans la mesure du possible expédiés par Internet.

Article 14 - **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée à la demande du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif sera dévolu conformément à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 15 - **Comité Consultatif**

Il a pour mission de veiller au maintien de l'esprit qui anime l'association et de la culture dont elle est porteuse.

A cette fin il formule des recommandations au Président de l'association sur toute question relative aux fondements de l'association : objet, missions, grandes orientations, relations avec les tiers,...

Le Comité Consultatif est composé du Président en exercice, des anciens Présidents de l'association et possiblement de toute autre personne, choisie par le Président parmi les membres de l'association.

- Les anciens présidents sont membres de droit du comité consultatif.
- Le Comité donne au président et au Conseil d'Administration un avis motivé sur les projets l'association et peut proposer l'étude de nouveaux projets.
- Le Comité Consultatif est présidé par le président en exercice de l'association.
- Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an, ainsi qu'à l'initiative de deux de ses membres.
- La qualité de membre du Comité Consultatif se perd par démission ou perte de la qualité de membre de l'Association.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 14 août 2025

La Présidente
Marie-Josée HUNTER

La Secrétaire-Général
Martine WELITZ

Le trésorier
Isabelle Fourny